



**TAXE SUR CERTAINS PRODUITS ALIMENTAIRES
CONTENANT DU SUCRE**

Articles Lp. 720 bis à Lp. 720 nonies du code des
impôts de la Nouvelle-Calédonie

Coordonnées
Tél : 25.75.25
Fax : 25.75.15
Mail : recette.dsf@gouv.nc
Chèque : à l'ordre du Trésor Public
Virement : 45189-00002-5J010000000-62

Identification de l'entreprise

RID :	
Raison sociale :	

CALCUL DE LA TAXE SUR CERTAINS PRODUITS ALIMENTAIRES CONTENANT DU SUCRE
Au titre du mois de **20**

Si vous n'avez pas réalisé d'opération au cours de la période, veuillez cocher cette case :

1.1 Quantités	1.2 Tarif par kilogramme ou par litre	1.3 Taxe due ¹
Produits sucrés transformés localement		
Kg	0 F CFP	F CFP
L		
Kg	20 F CFP	F CFP
L		
Kg	40 F CFP	F CFP
L		
Kg	60 F CFP	F CFP
L		
Kg	85 F CFP	F CFP
L		
Sucre à l'état solide ou en sirop / Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre		
Kg	30 F CFP	F CFP
TOTAL À PAYER		F CFP

Cette déclaration et votre paiement sont à retourner au service de la recette au dernier jour du mois suivant celui au titre duquel la taxe est due.

Date :	Cadre réservé à l'administration Date de réception
Signature du déclarant :	

Mode de paiement :

Espèces :

Virement :

Chèque :

Carte bancaire :

TAXE SUR CERTAINS PRODUITS ALIMENTAIRES CONTENANT DU SUCRE

Montant du :
Relative à la période de
RID :
Raison sociale :

Montant payé :
20

Cachet de réception du service :

--

¹ Le montant de la taxe due est calculé en multipliant les quantités produites (kg ou l) du (des) produit(s) par le tarif déterminé en fonction de la teneur en sucre du produit (1.1 x 1.2 = 1.3).

